

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 2)

c.

AIEA

139^e session

Jugement n° 4955

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. N. K. le 22 février 2021 et régularisée le 1^{er} avril 2021, le mémoire en réponse de l'AIEA du 7 mars 2022, la réplique du requérant du 6 juin 2022 et la duplique de l'AIEA du 9 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de rejeter, pour irrecevabilité, ses demandes d'indemnisation au titre de ce qu'il considère comme une maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Le requérant est entré au service de l'AIEA en 2000. Le 26 mars 2018, alors qu'il se trouvait en congé de maladie de longue durée, le requérant adressa au médecin du service médical du Centre international de Vienne un courriel par lequel il «[lui] demandait de l'aider à trouver un [médecin spécialiste] qu'il puisse consulter [...] afin d'obtenir de l'aide pour régler [son] problème [de santé]»*. Dans son courriel, il ajoutait qu'il était «sûr»* que son problème de santé «[avait] un lien direct avec les tâches qu'[il] avait dû accomplir»* à l'AIEA.

* Traduction du greffe.

Le 17 avril 2019, le requérant reçut notification des décisions de lui octroyer une pension d'invalidité, conformément à l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), et de mettre fin à son contrat, à compter de septembre 2019, pour raisons de santé.

Par une lettre du 26 juin 2019 adressée au Président du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, le requérant, invoquant l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA, intitulé «Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles»*, présenta deux demandes d'indemnisation et de remboursement. D'une part, il présenta «une demande au titre de l'article 20 de l'appendice D pour perte totale de capacité de gain, car [il était] convaincu que [son] invalidité [était] imputable à l'exercice de fonctions officielles»*. D'autre part, il présenta «une demande au titre des articles 16, 25 et 26 de l'appendice D pour blessure [corporelle]»*. Dans sa lettre, le requérant précisait qu'il avait été en «congé de maladie ininterrompu depuis le 26 janvier 2018»*.

Le 16 juillet 2019, le directeur de la Division des ressources humaines informa le requérant que ses demandes d'indemnisation du 26 juin 2019 étaient frappées de forclusion, car, conformément à l'article 34 de l'appendice D, les demandes d'indemnisation devaient être présentées «dans les quatre mois suivant [...] la blessure ou le début de la maladie»* et que sa «blessure/maladie remontait au 26 janvier 2018»*.

Le 31 juillet 2019, le requérant demanda au Directeur général par intérim, conformément à l'article 40 de l'appendice D, d'«annuler la décision [du 16 juillet 2019] et d'autoriser le renvoi de la question au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation pour avis»*.

Par lettre du 23 août 2019, le Directeur général par intérim écrivit au requérant qu'après avoir examiné son «recours du 31 juillet 2019»*, il avait décidé de renvoyer ses demandes du 26 juin 2019 au Comité

* Traduction du greffe.

consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation afin qu'il détermine «si, au sens de l'article 34 de l'appendice D, [sa] demande avait été déposée en temps opportun et, dans l'affirmative, qu'il examine [sa] demande au titre de l'appendice D»*. Le Directeur général par intérim conclut sa lettre en indiquant qu'il reprendrait contact avec le requérant lorsqu'il aurait reçu les recommandations du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation.

Le 17 septembre 2019, le requérant quitta l'AIEA.

Le 2 décembre 2020, le secrétaire du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation écrivit au requérant qu'après un examen approfondi de ses demandes, le Directeur général avait décidé, sur recommandation du Comité, qu'«il ne convenait pas de faire exception au délai de quatre mois à compter de la date de la blessure ou du début de la maladie fixé dans l'article 34 de l'appendice D»*.

Par lettre du 21 décembre 2020, l'avocat du requérant demanda au Directeur général d'«annuler la décision [du directeur de la Division des ressources humaines] du 16 juillet 2019, autorisant ainsi le dépôt tardif [des] demande[s] d'indemnisation [du requérant] du 26 juin 2019 au moyen d'une dérogation exceptionnelle, accordée par [son] Bureau, aux délais réglementaires fixés à l'article 34 de l'appendice D du Règlement du personnel»* et d'octroyer au requérant 15 000 euros à titre de paiement compensatoire unique (tort moral et frais matériels) «en lien avec le fait que l'armoire [de son bureau] avait été forcée»*, ainsi que des dépens. Le conseil du requérant déclara également que, «dans l'éventualité où [le requérant] [...] ne recevrait aucune réponse [...] dans les deux (2) mois suivant la réception de la présente lettre concernant les deux (2) demandes susmentionnées, [ils] interpréter[ie]nt [ce] silence comme un signe de refus et saisiraient le Tribunal»*.

Par une lettre du 2 février 2021, adressée au requérant par courriel le 2 février 2021 et par courrier recommandé le 3 février 2021, le Directeur général répondit à la lettre du 21 décembre 2020. S'agissant de la demande d'annulation de la décision du 16 juillet 2019, le Directeur général rappelait que des décisions ultérieures avaient été

* Traduction du greffe.

prises le 23 août 2019 et le 2 décembre 2020. Le Directeur général indiquait également qu'en tant qu'ancien membre du personnel, le requérant pouvait contester la décision du 2 décembre 2020 directement devant le Tribunal. Le Directeur général indiquait en outre que la demande du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et frais matériels était liée au résultat d'une enquête, menée par le Service de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au sujet d'allégations selon lesquelles des documents auraient disparu de l'armoire de l'intéressé, et que cette demande n'avait pas été déposée «dans les délais prévus par la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel»*.

Le 22 février 2021, le requérant déposa la présente requête devant le Tribunal, contre ce qu'il considère comme une décision implicite de rejet de la lettre de son avocat du 21 décembre 2020. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il n'était pas en possession de la lettre du 2 février 2021 au moment où il a déposé sa requête et «demande au Tribunal [de] retirer cette correspondance [du dossier] au motif qu'elle est irrecevable»*.

Le 25 février 2021, l'AIEA adressa un autre courriel au requérant, dans lequel elle indiquait avoir reçu une notification du bureau de poste selon laquelle la lettre «qui [lui] avait été adressée par courriel le 2 février 2021 et par courrier recommandé à [son] domicile le 3 février 2021 n'avait pas été réclamée»*. Dans son courriel, l'AIEA demandait au requérant de «confirmer la réception d'une copie électronique»*. Elle renvoya la lettre du 2 février 2021 par courrier recommandé le 12 mars 2021. Le courrier recommandé fut remis le 16 mars 2021.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la «décision attaquée»* et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 euros, y compris pour ce qu'il considère comme un retard dans la procédure de recours interne, ainsi que le remboursement de l'intégralité des dépens encourus. Enfin, il réclame le versement d'intérêts et «de toute autre réparation pour dommages

* Traduction du greffe.

indirects ou à titre punitif que le Tribunal pourrait estimer nécessaire, juste, appropriée et équitable»*.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et soutient que certaines des conclusions du requérant sont irrecevables *ratione materiae*.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, qui a déposé sa requête le 22 février 2021, invoque l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Il soutient que, comme il n'a pas reçu de décision définitive dans les soixante jours suivant la notification à l'AIEA de la lettre de son avocat du 21 décembre 2020, il est en droit de saisir directement le Tribunal. Il affirme également avoir épuisé tous les moyens de recours interne mis à sa disposition.

2. Conformément à l'article 40 de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA applicable au moment des faits, «[d]ans les trente jours qui suivent la notification de la décision prise par le Directeur général quant au point de savoir s'il y a ou non blessure ou maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, ou quant à la nature et au pourcentage de l'invalidité, le fonctionnaire peut demander que ladite décision fasse l'objet d'un nouvel examen; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut accepter de prendre en considération une demande présentée à une date ultérieure»*. L'article 41 de l'appendice D prévoit que «[u]ne commission médicale se réunit pour examiner les aspects médicaux du recours et faire rapport au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation. [...]»* L'article 42 de l'appendice D prévoit quant à lui que «[l]e Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation adresse ses recommandations, avec le rapport de la commission médicale, au Directeur général, qui tranche en dernier ressort»*. Conformément au paragraphe 1) du point D) de la disposition 12.01.1 du Règlement du

* Traduction du greffe.

personnel de l'AIEA, tout fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen ou soit reconsidérée. Toutefois, il est précisé au point D de la disposition 12.02.1 que les anciens membres du personnel ont le droit de contester directement devant le Tribunal les décisions administratives prises après leur cessation de service.

3. Il convient de rappeler que, le 26 juin 2019, le requérant a présenté des demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D qui ont été rejetées le 16 juillet 2019 par le directeur de la Division des ressources humaines, au motif qu'elles n'avaient pas été déposées dans les quatre mois qui avaient suivi la blessure ou le début de la maladie. Par lettre du 31 juillet 2019, le requérant, invoquant l'article 40 de l'appendice D, a demandé au Directeur général par intérim d'«annuler la décision du [16 juillet 2019] et d'autoriser le renvoi de la question au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation pour avis»*. Le 23 août 2019, le Directeur général par intérim a répondu au requérant qu'il avait renvoyé ses demandes du 26 juin 2019 au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation pour avis et qu'il reprendrait contact avec lui lorsqu'il aurait reçu les recommandations du Comité. Le requérant a quitté l'organisation le 17 septembre 2019. Le 2 décembre 2020, il a reçu notification de la décision du Directeur général, prise à la suite d'une recommandation du Comité, de ne pas déroger au délai fixé, confirmant ainsi la décision du 16 juillet 2019. Par lettre du 21 décembre 2020, l'avocat du requérant a une nouvelle fois demandé au Directeur général d'«annuler la décision [du directeur de la Division des ressources humaines] du 16 juillet 2019»*. Il a également demandé qu'une compensation soit versée au requérant «en lien avec le fait que [l']armoire [de son bureau] avait été forcée»*. Le 2 février 2021, le Directeur général a répondu à la lettre de l'avocat du requérant du 21 décembre 2020. S'agissant de la demande réitérée du requérant d'annuler la décision du 16 juillet 2019, le Directeur général renvoyait à sa précédente décision du 2 décembre 2020 et indiquait

* Traduction du greffe.

qu'une telle décision pouvait être contestée devant le Tribunal. S'agissant de la demande supplémentaire du requérant de se voir octroyer une compensation, le Directeur général indiquait qu'elle était liée au résultat d'une enquête menée par le Service de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et que cette demande était frappée de forclusion. Le 21 février 2021, le requérant a déposé la présente requête devant le Tribunal, en vue de contester ce qu'il considère comme la décision implicite du Directeur général de rejeter les demandes formulées dans la lettre de son avocat du 21 décembre 2020. Le requérant affirme qu'au moment du dépôt de sa requête devant le Tribunal, il n'avait pas reçu la réponse du Directeur général du 2 février 2021.

4. Il ressort clairement de la lettre du requérant du 31 juillet 2019 et de la lettre de son avocat du 21 décembre 2020 que les deux communications constituaient des demandes de réexamen de la même décision du 16 juillet 2019. Même si la demande du requérant du 31 juillet 2019 d'«annuler la décision du [16 juillet 2019]»* devait être considérée comme ayant été formulée et examinée en vertu des articles 40 et 41 de l'appendice D, il ressort des pièces du dossier qu'au moment de la lettre du 21 décembre 2020 et lorsqu'il a déposé sa requête devant le Tribunal, le requérant avait déjà fait l'objet, le 2 décembre 2020, d'une décision relative à sa demande de réexamen de la décision du 16 juillet 2019, disposant ainsi d'une décision définitive concernant ses demandes d'indemnisation au titre de l'article 42 de l'appendice D. Il n'y a pas lieu de déterminer si, au moment du dépôt de sa requête devant le Tribunal, le requérant avait reçu ou non la réponse du Directeur général du 2 février 2021 à la lettre de son avocat du 21 décembre 2020, car, pour ce qui est de la demande réitérée du requérant d'annuler la décision du 16 juillet 2019, la réponse du 2 février 2021 a simplement confirmé la décision du Directeur général du 2 décembre 2020, précisant qu'une telle décision pouvait être contestée devant le Tribunal. Par conséquent, conformément au point D de la disposition 12.02.1 du Règlement du personnel, la décision du

* Traduction du greffe.

2 décembre 2020 est celle que le requérant, en sa qualité d'ancien membre du personnel à la date où elle a été prise, aurait dû attaquer devant le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par son Statut. Or il ne l'a pas fait. Il s'ensuit que les aspects de la requête relatifs aux demandes d'indemnisation que le requérant a présentées le 26 juin 2019 au titre de l'appendice D sont irrecevables.

5. S'agissant de la demande du requérant de se voir octroyer une compensation «en lien avec le fait que [l']armoire [de son bureau] avait été forcée»*, formulée dans la lettre de son avocat du 21 décembre 2020, il ressort du dossier que cette demande de compensation est liée au résultat d'une enquête du Service de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies que le requérant n'a pas contesté dans les délais prescrits. Comme le Tribunal l'a rappelé dans les jugements 4830, au considérant 6, 4742, au considérant 9, et 4655, au considérant 15, dans un contentieux touchant à la contestation de décisions individuelles, l'indemnisation du préjudice résultant de la prétendue illégalité de ces décisions ne saurait être accordée qu'en conséquence de l'annulation de celles-ci, ce qui suppose, par définition, qu'elles aient été contestées dans le délai de recours applicable. Par conséquent, les aspects de la requête concernant la demande du requérant de se voir octroyer une compensation «en lien avec le fait que [l']armoire [de son bureau] avait été forcée»*, formulée dans la lettre de son avocat du 21 décembre 2020, sont également irrecevables.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité. La demande de débat oral présentée par le requérant est donc rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER